

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 693

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ON N'EST PLUS CHEZ SOI

Mirages de la lex Furgler

Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger: chute impressionnante du nombre d'autorisations délivrées en 1982 — 3094, soit 48% de moins que l'année précédente.

Le Département de justice et police met ce succès au compte du contingentement introduit dès 1980 — dans les lieux dits bloqués, les cantons ne peuvent accorder qu'un nombre limité d'autorisations, fixé par la Confédération; il y voit aussi l'effet de la détérioration de la situation économique en Europe.

Cette dernière raison a certainement joué un rôle, tout comme le contrôle des changes en France et en Italie, et une modification de la loi fiscale en Allemagne fédérale qui rend beaucoup moins intéressant l'achat d'une résidence secondaire.

On peut douter, en revanche, de l'effet dissuasif de la législation. En effet, des centaines

d'appartements et de chalets, autorisés à la vente aux étrangers, attendent encore preneur. C'est donc que l'offre dépasse toujours la demande...

Voilà qui remet à sa juste place «l'invasion d'acquéreurs étrangers» ayant jeté leur dévolu sur le sol helvétique.

Le phénomène dénoncé est tout autant le résultat de l'action systématique de promoteurs spécialisés dans la résidence secondaire, avec bureaux de démarchage dans les principales capitales européennes. Et ce, sous la bannière de l'aide au développement des régions de montagne. Une forme bien particulière de la solidarité helvétique.

Pour la petite histoire — et pour illustrer une fois encore à quel point la mémoire collective est courte — signalons qu'en 1969, le Conseil fédéral jugeait la situation inquiétante, car elle menaçait de faire échouer la politique voulue par la Confédération, à savoir empêcher l'accaparement incontrôlé du sol par les étrangers. Le total des autorisations accordées en 1968 s'élevait alors à environ 2200!

EN BREF

La Cedra, société nationale coopérative pour l'entreposage des déchets radioactifs, poursuit inlassablement son travail d'information de la population. C'est ainsi que son directeur, Rudolph Rometsch, répondait aux questions des auditeurs à la radio suisse alémanique le 7 juillet dernier. Comme il se doit, le bulletin mensuel de la Cedra donne les échos les plus favorables de cette émission, livrant même quelques passages croustillants, saisis sur le vif. Question d'un auditeur, entre autres: le profit nucléaire n'est-il pas de durée relativement courte par rapport au danger relativement long que nous font courir les déchets? Réponse de Rometsch, telle que la rapporte son propre service de relations publiques: «Une centrale nucléaire actuelle est prévue nous fournir de

l'énergie pendant environ quarante ans. Nous devons donc nous occuper des déchets qui sont alors produits pendant trente à quarante ans. Ils doivent ensuite — et tel est le sens de la notion de «stockage définitif» — être placés dans un dépôt de stockage définitif où ils ne présentent alors plus de danger. Du point de vue du temps, profit et danger sont à peu près équivalents.» Applaudissements sur tous les bancs: le stockage définitif est sûr puisque s'il n'était pas sûr il ne serait pas définitif; et comme on nous a dit qu'il fallait qu'il soit définitif, pas de souci à se faire... (Passons sur les précisions sur la longévité d'une centrale!) Lorsque les braves gens en auront assez qu'on se moque d'eux, il est à craindre que la dialectique de Rudolf Rometsch ne lui épargne pas quelques sévères retours de bâton.

DEUXIÈME PILIER

La caisse et la boîte

Gestionnaires des caisses de pension et administrateurs de fonds de prévoyance en tête, les investisseurs institutionnels se ruent sur les nouvelles émissions d'emprunts (suisse avant tout) et raflent systématiquement le 80% des titres obligataires. Bon an mal an, ils mettent à disposition la bonne moitié des 19 milliards d'argent frais demandé par la voie d'émissions publiques sur le marché des capitaux (soit 16 milliards de prélèvement net, déduction faite des remboursements).

Des investisseurs de poids donc, qui placent ainsi les cotisations «deuxième pilier» des employeurs et des salariés, ainsi que les intérêts produits par ces capitaux, le tout du mieux qu'ils peuvent, avec l'aide des «conseillers» offerts avec insistance par les banques, et sans autre guide que les statuts et leur conscience.

DES MILLIARDS DANS LE VIDE LÉGAL

En effet, à l'heure actuelle, il n'existe pas de prescription légale concernant la gestion des quelque 120 milliards de fortune des caisses de pension. Il y a tout juste des directives cantonales, fixant des ordres de grandeur pour les différentes catégories de placements. Le canton de Zurich est le plus précis: pas de limite pour les obligations suisses ni les avoirs en banque, au maximum 50% de valeurs immobilières, maximum 30% d'actions d'entreprises suisses et étrangères (cotées en bourse), pas de métaux précieux ni de diamants, etc. Dans le canton de Vaud, la part des actions ne peut pas non plus excéder 30%, mais celles des sociétés étrangères peuvent atteindre les deux tiers de ce quota, au lieu d'un tiers seulement à Zurich.

Pas de recommandation en revanche concernant la part des créances d'une caisse de pension envers l'employeur — lequel n'est toutefois pas autorisé à engager les cotisations payées par les salariés (selon